DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Albertville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Commune

AIME-LA-PLAGNE

de la Commune d'AIME-LA-PLAGNE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents: Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Franck Chenal - Azélie Chenu - Hervé Chenu - Jean-Sylvain Costerg - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Robert Traissard - Xavier Urbain -

Excusés: Marie Martinod (pouvoir à Anthony Destaing) - Rose Paviet (pouvoir à Sabine Sellini) - Laétitia Rigonnet (pouvoir à Hervé Chenu) - Pascal Valentin (pouvoir à Anne Le Mouëllic) - Amélie Viallet (pouvoir à Sylviane Duchosal).

Absents: Murielle Chenal - Marie Latapie

Monsieur Anthony Destaing a été désigné secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice: 29

Présents: 22 Votants: 27

Date de convocation : 18 novembre 2022 Date publication : 1<sup>er</sup> décembre 2022

## N°14 - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) - AUGMENTATION DU COEFFICIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les arrêtés ministériels du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la délibération du 24 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire des agents de la commune d'Aime-la-Plagne,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 24 avril 2017 instaurant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections (IFCE) pouvant être versée aux personnels (fonctionnaires et contractuels) qui participent à l'organisation des opérations électorales en dehors de leurs obligations de service normales et qui ne peuvent pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) destinées aux agents de catégorie C et B.

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite suivante :

- Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux (1 091,71 €) affecté d'un coefficient multiplicateur par le nombre de bénéficiaires
- Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires

Madame le Maire explique que l'évolution du contexte d'organisation des opérations électorales soit la succession des scrutins et les doubles scrutins, la difficulté à recruter des agents pour les opérations de dépouillement et de secrétariat, la complexité liée au secrétariat et à la centralisation des 8 bureaux de vote de la commune nouvelle, conduit la commune à solliciter davantage d'agents de catégorie A pour la réalisation de ces opérations. Or, le coefficient 2 appliqué jusqu'à présent ne suffit plus à indemniser l'ensemble des agents au prorata du temps passé.

Afin de résoudre cette problématique, Madame le Maire propose de revoir le coefficient multiplicateur en le portant au taux maximum de 8, étant précisé que cette indemnisation fera l'objet d'un arrêté individuel, calculé sur la base de l'enveloppe sans pour autant pouvoir prétendre à l'attribution maximale. Elle propose également d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

Elle précise enfin que l'indemnité est attribuée pour chaque tour de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de porter le coefficient multiplicateur au taux maximum de 8;
- Décide d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction de la revalorisation des traitements de la fonction publique;
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de chaque année ;
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<u>AINSI DÉLIBÉRÉ</u>

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

Le secrétaire de séance

Anthony DESTA